

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre

La Commune de Moissac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dûment habilité par la délibération n°xx du xx 2017,

d'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par son Vice-Président, Monsieur Romain VALEYE, dûment habilité par la délibération n°xx du xx 2017,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation, d'une rationalisation des services et d'une maîtrise de la dépense locale, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la Commune de Moissac et le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac décident de mettre à disposition respectivement du SIEPA Moissac-Lizac et de la Commune de Moissac, pour l'exercice de leurs compétences respectives, les parties des services visés à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, l'exécutif de chaque collectivité d'accueil des services, adresse directement au personnel mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Services	Affectés aux tâches suivantes	Nombre annuel d'heures
Services Techniques de la mairie de Moissac	- Gestion des services eau potable et assainissement	1 285
	-Suivi des travaux	200
	-Gestion du système d'information géographique et DICT	50
	-Entretien mécanique des véhicules	8
	-Informaticien	8
Services Administratifs de la mairie de Moissac	-Gestion financière	645
	-Gestion administrative	49
	-Ressources humaines	24
	-Suivi administratif passation Marchés publics	80
	Total	2 349
Services du SIEPA	- Participation aux missions du service environnement	551
	Total	551

Article 3 : Les personnels relevant des services mis à disposition

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein des services mis à disposition, conformément à l'article 2, sont, de plein droit, mis à disposition de la collectivité d'accueil.

Les agents concernés en seront, individuellement, informés.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires sont placés, pour l'exercice de leur fonction, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité d'accueil.

Ce dernier fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition.

L'exécutif de la collectivité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec l'exécutif de la collectivité d'accueil.

Il délivre les conditions de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'exécutif de la collectivité d'accueil.

L'exécutif de la collectivité d'origine, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'exécutif de la collectivité d'accueil bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la collectivité d'accueil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition d'évaluation. Il est transmis à l'exécutif de la collectivité d'origine qui établit l'évaluation.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Article 4 : Conditions de remboursement

Les collectivités d'accueil, Commune de Moissac et SIEPA Moissac-Lizac, s'engagent à rembourser respectivement au SIEPA Moissac-Lizac et à la Commune de Moissac, les frais engendrés par les mises à disposition, à leur profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement des services ou parties de services concernés (basé sur le temps de travail annuel effectif soit 1607 h pour un temps plein) multiplié par le nombre d'heures réalisé conformément à l'article 2.

4.1. Détermination du coût unitaire

La détermination du coût unitaire est basé sur les charges moyennes de personnel des services ou parties de services concernés (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipement de protection individuelle,...).

Ce coût unitaire est constaté à partir des dépenses de personnel actualisées des évolutions du point d'indice, de carrière des agents, des primes octroyées,...

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la collectivité d'accueil bénéficiaire chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du CGCT.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des collectivités d'accueil bénéficiaires dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

4.2. Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état semestriel

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel.

4.3. Périodicité des remboursements

Les remboursements effectués par le SIEPA Moissac-Lizac et la Commune de Moissac bénéficiaires de la mise à disposition des services font l'objet de versements semestriels sur la base des états communiqués.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 2017 abrogeant ainsi la convention existante.

Elle ne pourra être reconduite que de façon expresse.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31).

Fait à Moissac, le.....

Le Vice-Président

du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
et d'Assainissement Moissac-Lizac

Romain VALEYE

Le Maire

De la commune de Moissac,

Jean-Michel HENRYOT